

18 mai 1995

Arrêté du Gouvernement wallon portant agrément de la réserve naturelle de Devant-Bouvignes

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, et notamment les articles 6, 10, 11, 18, 19 et 37;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 juillet 1991, concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, et notamment l'article 11;

Vu la demande d'agrément du 12 octobre 1993 présentée par l'a.s.b.l. « Les Réserves naturelles et ornithologiques de Belgique »;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature émis le 16 novembre 1993;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur émis le 24 février 1994,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en réserve naturelle agréée de Devant-Bouvignes les 3 ha 03 a 26 ca de terrains cadastrés comme suit:

Commune de Dinant, Division 2, Section D, n^{os} 88f, 89, 90, 91o, 92, 93, 95l, 96, 97p, 98k,

et appartenant à l'asbl « Les Réserves naturelles et ornithologiques de Belgique ».

Art. 2.

Le fonctionnaire de la Division de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve naturelle agréée de Devant-Bouvignes est le chef de cantonnement de Dinant.

Art. 3.

Comme prévu à l'article 9 (C 5^o) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 relatif à l'agrément des réserves naturelles privées et par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature modifiée par les décrets des 11 avril 1984 et 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, il est permis à l'occupant et à ses délégués de réaliser les opérations suivantes, strictement indispensables à la mise en œuvre du plan de gestion:

- enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes, détruire ou endommager le tapis végétal;
- installer des panneaux didactiques.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis à l'occupant et à ses délégués, pour la mise en œuvre du plan de gestion:

- d'être porteur d'outils de coupe.

Art. 5.

Les délégations prévues aux articles 3 et 4 font l'objet d'un écrit daté et signé par l'occupant et les délégués. Elles sont personnelles et doivent pouvoir être présentées à tout moment aux agents de surveillance. Leur durée ne peut dépasser un an. L'occupant est tenu d'en transmettre une copie dans les 24 heures au fonctionnaire chargé de la surveillance, désigné à l'article 2 et au service de la Conservation de la Nature.

Art. 6.

L'agrément est accepté pour un terme de 30 ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

Namur, le 18 mai 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN